

. 1499 (15 JUIN).

Il a été permis et donné congé au tailleur de la monnoye de Paris de faire une pille et deux trousseaux à escuz pour la monnoye de Chaalons, esquelz a pour différence ung point cloz sous la 21^e lettre, et pour la différence du maistre ung oillet ouvert sous la fleur de liz couronné.

(A. N. Reg. Z, 1^o, 7.)